



Département du territoire  
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
A l'att. de Mme la Conseillère fédérale  
Sommaruga Simonetta  
Bundeshaus Nord  
3003 Berne

Réf. : JdQ/jmz

Lausanne, le 28 janvier 2019

## Réponse du Canton de Vaud à la consultation d'un projet de modification de l'Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC).

Madame la Conseillère fédérale,

Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard, nous a sollicités en automne dernier pour nous exprimer sur la consultation du désormais traditionnel « paquet d'ordonnances environnementales », cette fois de l'automne 2019, comprenant un seul objet, mentionné en titre. Je vous remercie de nous avoir consultés sur ce projet et vous prie de trouver nos remarques ci-dessous.

- **Nouvel art. 19, al. 3**

Simplification de la procédure de notification

Depuis la dernière réforme de l'OUC en 2012, l'office fédéral compétent n'est pas impérativement tenu de rendre une décision formelle concernant les activités de classe 1. Elles sont donc considérées – sous réserve – comme autorisées si aucune décision n'est rendue dans le délai fixé. Il est désormais prévu que cela s'applique également aux modifications techniques d'activités de classe 2, mais pas à la première notification d'activités relevant de cette classe.

L'absence de décision concernant les modifications techniques d'activités de classe 2 suscite des incertitudes, péjorant ainsi globalement la situation pour les autorités cantonales chargées de l'exécution, mais elle correspond largement à la réalité. Beaucoup de modifications techniques n'ont pas d'incidence substantielle sur le risque, aussi ne requièrent-elles pas impérativement une décision. L'office fédéral compétent peut par ailleurs rendre une décision, comme jusqu'ici, s'il l'estime indiqué; cette procédure fonctionne également pour les décisions facultatives concernant les activités de classe 1. L'élément crucial est que la première mise en œuvre d'activités de classe 2 nécessite impérativement une décision – or cela est prévu.

Ce qui est gênant pour les autorités cantonales chargées de l'exécution, c'est qu'elles doivent contrôler elles-mêmes le respect des délais fixés par la Confédération sans

apprendre quand une procédure est achevée et quand l'activité concernée est effectivement considérée comme approuvée. Nous suggérons donc que l'office fédéral compétent soit tenu d'informer les autorités cantonales chargées de l'exécution, du fait qu'aucune décision formelle n'est rendue et que la procédure est considérée comme achevée.

Nous estimons également nécessaire que les services cantonaux spécialisés puissent demander une décision dans leur prise de position, lorsque cela leur semble opportun au vu de leur propre évaluation du risque et des connaissances de l'entreprise.

- **Nouvelle mesure de sécurité 36 à l'annexe 4**

#### Exigences posées à l'inactivation

A l'annexe 4, les mesures de sécurité 23 (autoclave) et 33 (inactivation des organismes) sont supprimées et regroupées sous une nouvelle rubrique 36 (inactivation).

La suppression de la distinction entre les mesures de sécurité 23 et 33 pour en faire un seul sujet (inactivation des déchets) et leur regroupement dans une seule mesure de sécurité sont accueillis favorablement, car ils correspondent à la situation rencontrée par les entreprises. Cette nouvelle disposition prévient les contradictions entre les mesures de sécurité 23 et 33 appliquées jusqu'ici (il était par exemple possible d'inactiver du matériel contaminé par voie chimique sans autorisation, mais pas de renoncer simultanément à l'utilisation d'un autoclave).

A l'heure actuelle, les autorités fédérales indiquent simplement dans leur décision, concernant les méthodes d'inactivation de substitution, que leur efficacité doit être vérifiée ou qu'elles doivent être validées. Le contrôle du respect des exigences en la matière est laissé aux services cantonaux spécialisés. Or, selon l'expérience acquise, l'évaluation des tests d'efficacité et la validation des méthodes d'inactivation est une tâche complexe, demandant beaucoup de temps, que notre canton n'est pas à même d'assumer. Nous estimons que cette tâche devrait incomber à l'office fédéral compétent.

En vous réitérant mes remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de modification d'une ordonnance et de bien vouloir prendre en compte nos remarques, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

  
Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat